



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice

Sommaire	Evolution du droit	Actes et comportements interdits	Sanctions et peines	Victimes: moyens d'action	Lexique
----------	------------------------------------	--	-------------------------------------	---	-------------------------

Alors que le développement des idéaux humanistes s'est traduit en droit dans des textes internationaux, européens et nationaux et que les droits de l'homme sont à la base des systèmes juridiques démocratiques, les phénomènes racistes, xénophobes et les manifestations d'intolérance individuelles ou collectives n'ont cessé de prendre de l'ampleur au cours de notre siècle.

Régulièrement, les moyens de communication se font l'écho, avec inquiétude, de manifestations de comportements racistes, dont tout un chacun peut être le témoin.

Morales ou physiques, diffuses ou généralisées, les violences et les discriminations racistes, antisémites et antireligieuses offensent non seulement les personnes et les communautés, mais aussi la cohésion nationale et les valeurs essentielles de notre civilisation.

Le racisme constitue une forme d'agression qui ne peut faire l'objet d'une seule définition, une seule approche, une seule réplique. Ses manifestations sont diversifiées à la fois dans leurs formes et dans leur gravité : elles vont de l'insulte au génocide, en passant par l'exploitation économique.

Mais quelles que soient les formes sous lesquelles elles se manifestent ou s'expriment, les discriminations frappent les esprits, les personnes, les groupes, la société et appellent la justice à faire preuve d'une vigilance accrue dans la recherche et la constatation de ces infractions qu'il s'agisse de délits de presse, de refus de service ou d'actes de violence contre les personnes ou contre les biens.

Une circulaire du 16 juillet 1998 relative à la lutte contre le racisme et la xénophobie invite les parquets, à intensifier leur action, à améliorer la réponse judiciaire face aux nouvelles formes de discrimination qui se manifestent dans les secteurs de l'activité économique, industrielles et commerciales, à collaborer plus étroitement avec l'ensemble des partenaires de l'institution judiciaire, notamment l'ensemble des services qui concourent à la sécurité ainsi que les associations de lutte contre le racisme et à entreprendre des actions concrètes dans le cadre d'une politique pénale qui peut être l'occasion d'initiatives très diverses en fonction des spécificités locales existantes.

La loi du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations et la loi du 17 janvier 2002 de modernisation sociale ont renforcé le dispositif législatif pour mieux combattre toutes les formes de discriminations.

Pour renforcer les moyens de lutter contre les discriminations ont été créées des commissions départementales d'accès à la citoyenneté (CODAC) présidées par le préfet et a été mis en place un numéro national pour recevoir les signalements et les plaintes : **114**.

SOMMAIRE

▶ [L'évolution du droit](#)

- [La lutte contre le racisme : une préoccupation à vocation internationale](#)
- [La législation française : un arsenal juridique pour lutter efficacement contre le racisme](#)
- [Deux modifications récentes](#)
- [Les apports du nouveau code pénal](#)

▶ [Les actes et comportements interdits](#)

- [Une diversité de textes](#)
- [Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881](#)
- [Les dispositions du code pénal](#)
- [Les dispositions particulières en droit du travail](#)

▶ [Les sanctions et les peines](#)

- [Les sanctions pénales](#)
- [Les mesures administratives spécifiques](#)

▶ [Les victimes et leurs moyens d'action](#)

- [Les victimes protégées](#)
- [Des moyens d'action diversifiés](#)
- [Le rôle des CODAC](#)

▶ [Lexique](#)

© Ministère de la justice - Avril 2003

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)][[Plan du site](#)][[A propos du site](#)]

Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice[Sommaire](#)Evolution du
droit[Actes et
comportements
interdits](#)[Sanctions et peines](#)[Victimes: moyens
d'action](#)[Lexique](#)L'Évolution
du droit

- ▶ [La lutte contre le racisme : une préoccupation à vocation internationale](#)
- ▶ [La législation française : un arsenal juridique pour lutter efficacement contre le racisme](#)
- ▶ [Deux modifications récentes](#)
- ▶ [Les apports du nouveau code pénal](#)

Depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale, la communauté internationale a multiplié les déclarations, résolutions, recommandations et conventions tendant à interdire de manière générale toute forme de discrimination raciale, ethnique ou religieuse, et à combattre le racisme et la xénophobie.

La France dispose, pour sa part, de l'une des législations antiracistes les plus avancées au monde.

La lutte contre le racisme :
une préoccupation internationale

1966
Convention
internationale
relative à
l'élimination de
toute forme de
discrimination
raciale

Le droit international

Dès 1945, les Nations-Unies adoptent à San Francisco une Charte, se fixant comme but l'interdiction de toute discrimination et la coopération internationale en encourageant "le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de langage ou de religion".

Le 7 mars 1966, les Nations-Unies adoptent à New-York la Convention relative à l'élimination de toute forme de discrimination raciale.

**1950
Convention
européenne de
sauvegarde des
droits de
l'homme et des
libertés
fondamentales**

**Le Traité de
Rome du 25
mars 1957 pose
le principe de
non
discrimination**

Le droit européen

L'Europe, profondément marquée par les événements de la dernière guerre mondiale, s'est elle-même dotée d'un arsenal juridique de lutte contre les phénomènes discriminatoires. La Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950, énonce en son article 14 que "la jouissance des droits et des libertés reconnus dans la présente convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation".

Face à la renaissance et au développement, ces dernières années, des idéologies et des mouvements qui encouragent les idées et les pratiques discriminatoires ou racistes, les institutions du Conseil de l'Europe et de la Communauté européenne rappellent de façon constante l'idéal commun de parvenir à une société juste et égalitaire, et mettent l'accent sur la nécessité pour chaque pays membre de prévenir et réprimer les comportements empreints d'intolérance, de violence ou de haine.

Un principe général de non discrimination est ainsi consacré dans le Traité de Rome du 25 mars 1957, instituant la Communauté européenne (article 7), et réaffirmé par la Cour de Justice des Communautés européennes.

Les États européens disposent pour la plupart non seulement de principes figurant dans leurs Constitutions, mais également de textes législatifs de nature pénale visant à prévenir ou réprimer diverses formes de racisme, d'antisémitisme ou de xénophobie.

**La législation française :
un arsenal juridique pour lutter
efficacement contre le racisme**

**1789 La
Déclaration
française des
Droits de
l'homme et du
citoyen pose le
principe
d'égalité pour
tous**

Le principe d'égalité

La Déclaration française des droits de l'homme et du citoyen de 1789 proclame que les hommes naissent et demeurent libres et égaux en droits. En vertu de ce principe d'égalité, réaffirmé dans le préambule de la Constitution de 1946 (art. 2), auquel se réfère notre Constitution actuelle, et reconnu par la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 comme une liberté fondamentale de tout être humain, **chaque personne a vocation à être protégée contre toute forme de discrimination fondée sur l'origine, la race ou la religion, ou l'appartenance (ou non) à une nation ou une ethnie.**

**La loi de 1881
sur la presse
sanctionne les
propos publics
discriminatoires**

La loi de 1881 sur la liberté de la presse

C'est, tout d'abord, sous l'angle de la liberté d'expression que le législateur a tenté d'appréhender les phénomènes racistes et discriminatoires.

Solennisée par la Déclaration de 1789 (art. 11 : "la libre communication des pensées et des opinions est un des droits les plus précieux de l'homme.

Tout citoyen peut donc parler, écrire, imprimer librement, sauf à répondre de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par la loi."), mais relayée jusqu'à la fin du XIXe siècle au rang de principe symbolique, cette liberté a été réglementée par la loi de 1881, véritable charte destinée à sanctionner les abus de la parole ou de l'écrit propagés dans le public.

Pendant longtemps, seule la parole ou l'écrit à caractère raciste pouvaient être sanctionnés. Il n'existait aucun texte spécifique permettant de réprimer les agissements discriminatoires tels que le refus de fournir un bien ou le refus d'embauche ou le licenciement motivé par des raisons raciales ou religieuses.

Palliant cette insuffisance, la loi de 1972 a érigé en infraction un certain nombre d'actes de la vie courante.

La loi de 1972 constitue une avancée importante en matière de lutte contre le racisme

L'évolution depuis 1972

La loi n° 72-546 du 1er juillet 1972, intervenue à la suite de la ratification par la France de la Convention de New-York, constitue la pierre angulaire de notre arsenal législatif, inscrit à la fois dans le Code pénal et dans la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui, au demeurant concerne plus largement la libre communication des pensées et des opinions.

D'autres lois, adoptées respectivement en 1975, 1977, 1983, 1985 et 1987 témoignent du souci constant du législateur français de combattre le racisme et la xénophobie sous quelque forme qu'ils se manifestent.

Enfin, la loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 est venue parachever le dispositif, en créant le délit de contestation de crime contre l'humanité.

Deux modifications récentes :

LOI DU 3 FEVRIER 2003 :

La loi du 3 février 2003 a créé une nouvelle circonstance aggravante à caractère raciste, xénophobe ou antisémite.

Cette loi est issue d'une proposition de Monsieur LELLOUCHE, Député.

La circonstance aggravante doit être établie de manière objective et n'est caractérisée que lorsque l'infraction est précédée, accompagnée, ou suivies de propos, écrits, images, objets, ou actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Ainsi le mobile raciste, xénophobe ou antisémite peut-il être retenu comme circonstance aggravante dans un grand nombre d'infractions telles que l'homicide volontaire, les tortures, les violences volontaires, les dégradations de bien, et les dégradations dangereuses de bien privé.

Cette circonstance aggravante a pour effet d'aggraver la peine encourue, pouvant même le cas échéant modifier la nature de l'infraction (les dégradations dangereuses de bien privé assortie de la circonstance aggravante à caractère raciste devient un crime).

LA LOI SECURITE INTERIEURE ET LA LUTTE CONTRE L'HOMOPHOBIE :

* Pour la première fois, la loi prévoit la prise en compte du mobile homophobe comme circonstance aggravante de certaines infractions pénales.

Ainsi la loi du 18 mars 2003 dite loi LSI (JO du 19 mars) crée-t-elle un nouvel article 132-77 du code pénal qui prévoit expressément la circonstance aggravante lorsqu'un crime où un délit est commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime.

Cette circonstance est constituée lorsque l'infraction est précédée, accompagnée, ou suivie de propos, écrits, utilisation d'images ou d'objets ou d'actes de toute nature portant atteinte à l'honneur ou à la considération de la victime ou d'un groupe de personnes dont fait partie la victime à raison de leur orientation sexuelle vraie ou supposée.

Il doit donc s'agir d'éléments objectifs qui permettent de caractériser de manière précise et concrète le mobile homophobe du comportement incriminé.

La même démarche avait été suivie pour définir, dans le cadre de la loi du 3 février 2003, la circonstance aggravante à caractère raciste.

Les infractions qui sont visées sont les suivantes:

le meurtre (pénalié passe de 30 ans à la réclusion à perpétuité)

l'homicide volontaire (pénalité passe de la RCP à 30 ans de réclusion)

Les tortures (pénalité passe de 15 ans à 20 ans de réclusion)

Les violences ayant entraîné la mort sans intention de la donner (pénalité passe de 15 ans à 20 ans de réclusion)

Les violences ayant entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (pénalité passe de 10 à 15 ans de réclusion)

Les violences ayant entraîné une incapacité de travail pendant plus de 8 jours (pénalité passe de 3 à 5 ans d'emprisonnement, la pénalité maximale étant de 10 ans en cas de cumul de circonstances aggravantes)

Les violences ayant entraîné aucune incapacité ou une incapacité inférieure à égale à 8 jours (pénalité contraventionnelle devient un délit puni de 3 ans d'emprisonnement)

Le viol (pénalité passe de 15 ans à 20 ans de réclusion)

Les agressions sexuelles (pénalité passe de 7 ans à 10 ans de détention).

Mise à jour avril 2003 avec la participation de

la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces - Bureau des politiques pénales et de la protection des libertés individuelles.

Les apports du nouveau Code pénal

1994 Le nouveau Code pénal renforce le dispositif de lutte contre le racisme

Le nouveau Code pénal, qui est entré en application le 1^{er} mars 1994, modifié et complété par un certain nombre de dispositions qui figuraient dans l'ancien Code pénal, à l'exclusion de celles contenues dans la loi sur la presse. En outre, il crée de nouvelles infractions et renforce la répression des délits racistes.

Les personnes morales peuvent être pénalement responsables d'une infraction à caractère discriminatoire

La reconnaissance de la responsabilité pénale des personnes morales

Le nouveau Code pénal prévoit désormais que **les personnes morales (telles que les sociétés, les associations...)** autres que **l'État peuvent être déclarées responsables pénalement, dans les cas prévus par la loi ou le règlement, des infractions commises pour leur compte, par leurs organes ou représentants** (article 121-2 du nouveau Code pénal), sans exclure la responsabilité pénale des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits (article 121-2 dernier alinéa). **La condamnation des personnes morales est spécialement prévue en matière de crimes contre l'humanité (article 213-3), discriminations (article 225-4), atteinte aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques (article 226-24), maintien ou reconstitution de groupes de combats et mouvements dissous (article 431-21), exhibition d'insignes (article R.645-1).**

Une liste de peines (dissolution, interdiction temporaire, confiscation, surveillance judiciaire...) prévue par l'article 131-39 du Code pénal permet de sanctionner efficacement la personne morale fautive.

Dans tous les cas où la responsabilité d'une personne morale est engagée, le taux maximum de l'amende applicable à ces personnes morales est égal au quintuple de celui prévu pour les personnes physiques (art. 131-41 du nouveau Code pénal).

**La loi du 29
juillet 1881
reste applicable**

Le maintien des infractions à la loi du 29 juillet 1881

sur la liberté de la presse

Le nouveau Code pénal ne concerne pas les infractions prévues par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, qui restent donc toujours en vigueur.

**Le Nouveau
Code pénal crée
de nouvelles
incriminations
et réprime plus
sévèrement les
discriminations**

La redéfinition des discriminations fondées sur l'appartenance raciale ou religieuse

Le nouveau Code pénal complète et modifie les incriminations des actes discriminatoires commis par les particuliers et les personnes dépositaires de l'autorité publique, qui figuraient aux articles 416-1 et suivants et 187-1 et suivants ; il renforce également la répression de ces infractions.

L'aggravation du délit de profanation des sépultures

Cette infraction figurait dans l'ancien Code pénal (art.360), mais ne faisait pas l'objet d'une répression spécifique lorsqu'elle est commise pour des motifs racistes. Le nouveau Code modifie et renforce la répression pour prendre en considération les motifs racistes présidant la réalisation du délit.

**Le Nouveau
Code pénal
incrimine
spécifiquement
les crimes
contre
l'humanité**

L'incrimination des crimes contre l'humanité

L'ancien Code pénal ne définissait, ni ne sanctionnait, de manière spécifique, les crimes contre l'humanité. Pour l'essentiel, les modalités de la répression de ces crimes résultait de la jurisprudence élaborée à partir de l'article 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945.

Désormais, le nouveau Code pénal définit et sanctionne ces crimes d'une extrême gravité (art. 212-1 et suivants). Il sert de nouveau cadre de renvoi notamment pour les délits d'apologie et de contestation de crime contre l'humanité, et la contravention de port ou d'exhibition d'insignes illicites.

Art. 211-1 - Constitue un génocide le fait, en exécution d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre des membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Art. 212-1 - La déportation, la réduction en esclavage ou la pratique massive et systématique d'exécutions sommaires, d'enlèvements de personnes suivis de leur disparition, de la torture ou d'actes inhumains, inspirées par des motifs politiques, philosophiques, raciaux ou religieux et organisées en exécution d'un plan concerté à l'encontre d'un groupe de population civile sont punies de la réclusion criminelle à perpétuité.

Art. 212-2 - Lorsqu'ils sont commis en temps de guerre en exécution d'un plan concerté contre ceux qui combattent le système idéologique au nom duquel sont perpétrés des crimes contre l'humanité, les actes visés à l'article 212-1 sont punis de la réclusion criminelle à perpétuité.

© Ministère de la justice - Avril 2003

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaire
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)]
[[Plan du site](#)]
[[A propos du site](#)]



Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice

[Sommaire](#)

[Evolution du
droit](#)

Actes et comportements
interdits

[Sanctions et peines](#)

[Victimes: moyens
d'action](#)

[Lexique](#)

Les Actes et comportements interdits

- ▶ [Une diversité de textes](#)
- ▶ [Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881](#)
- ▶ [Les dispositions du code pénal](#)
- ▶ [Les dispositions particulières en droit du travail](#)

La loi française tente de saisir et d'appréhender les diverses formes d'expression et de manifestation du racisme et de la xénophobie.

Une diversité de textes

Sont ainsi incriminés :

par la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un certain nombre d'actes graves en ce qu'ils tendent soit à favoriser la commission d'un acte raciste ou à justifier de tels actes, soit en ce qu'ils constituent une atteinte à l'honneur ou à la dignité des personnes ou des communautés raciales ou religieuses.

C'est en effet dans le cadre général de cette loi que se place l'essentiel des dispositions pénales réprimant les délits racistes.

par des dispositions spécifiques contenues notamment dans le Code pénal, et dans d'autres textes, les discriminations raciales, ethniques ou religieuses commises dans le cadre des actes de la vie courante ou visant à compromettre la reconnaissance d'un droit, ainsi qu'un certain nombre de comportements d'une exceptionnelle gravité.

Le législateur a érigé en infraction un certain nombre de comportements, qui figurent à la fois dans la loi du 9 juillet 1881, dans le Code pénal et dans d'autres textes

Les dispositions de la loi du 29 juillet 1881

Érigée en liberté fondamentale par la Déclaration française des droits de l'homme de 1789 et la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948, la liberté d'opinion et d'expression, consacrée par la loi modifiée du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, ne peut néanmoins être illimitée, comme le prévoit d'ailleurs expressément l'article 10§2 de la Convention européenne des droits de l'homme.

C'est pourquoi, la loi pénale incrimine et sanctionne les propos ou écrits de type discriminatoire qui portent atteinte à l'ordre public.

En revanche, la loi n'interdit pas expressément la critique des croyances, des opinions, des philosophies, même faites sur un ton polémique. Elle laisse aux tribunaux le soin de savoir déceler, derrière la légitime discussion des points de vue adverses, les violences racistes même indirectement formulées et insidieuses.

Les spécificités des dispositions de la loi de 1881

La notion de publicité

Pour que l'une des infractions visées soit constituée, les comportements pénalement sanctionnés doivent être portés à la connaissance du public par l'un des moyens de publicité figurant à l'article 23 de la loi de 1881 : écrits, imprimés, dessins, gravures, peintures, emblèmes, images ou tout autre support de l'écrit, de la parole ou de l'image vendus ou distribués, mis en vente ou exposés dans des lieux ou réunions publics, placards ou affiches exposées au regard du public, ainsi que tout moyen de communication audiovisuel.

L'auteur de paroles, écrits ou images à caractère raciste est punissable lorsque les attaques incriminées s'adressent par tout moyen de communication au public, y compris par internet, quand bien même le site serait basé à l'étranger, à condition que le propos litigieux soit diffusé en France.

L'auteur de l'infraction

La loi ne se contente pas de sanctionner la personne qui a, dans les faits, personnellement commis le délit. Elle permet d'atteindre une personne qui peut n'avoir pris aucune part directe dans la commission de l'infraction, mais a contribué de par sa qualité ou sa fonction à sa manifestation.

L'article 42 de la loi de 1881 énonce que les personnes punissables au titre des délits visés par la loi sont :

- **en premier lieu, les directeurs de publications ou éditeurs,**
- **à défaut, les auteurs,**
- **à défaut des auteurs, les imprimeurs,**
- **à défaut des imprimeurs, les distributeurs, vendeurs et afficheurs.**

Ainsi, le directeur de la publication est responsable pénalement, avec l'auteur de l'article en cause, des infractions contenues dans l'imprimé diffusé.

Par exemple, lorsqu'un journal rapporte les propos racistes recueillis au cours d'une interview, l'auteur principal de l'infraction est le directeur de la publication, puis dans

L'article 42 de la loi de 1881 dresse la liste des personnes responsables

l'échelle des responsabilités, l'auteur de l'article, alors que l'auteur des propos racistes ne peut être pénalement poursuivi que comme complice et non comme l'auteur principal de l'infraction visée par la loi de 1881.

En matière de communication audiovisuelle, la loi n° 85-1317 du 13 décembre 1985 complétant une loi n° 82-652 du 29 juillet 1982, organise la responsabilité pénale des auteurs de ce type d'infraction (Art. 93-3).

Sont punissables : le directeur ou co-directeur de la publication, à défaut l'auteur, à défaut le producteur...

En revanche, la responsabilité pénale des personnes morales n'est pas prévue pour les infractions définies et réprimées par les lois des 29 juillet 1881 et du 29 juillet 1982.

Les spécificités dans la mise en œuvre du procès pénal

La loi de 1881 prévoit un délai d'action spécifique

En principe, le délai pour saisir la justice pénale est de 1 an en matière de contravention, 3 ans en matière de délit, 10 ans en matière de crime. Exceptionnellement, le législateur, dans le cadre des infractions visées par la loi de 1881, a prévu **un délai d'action de 3 mois à compter du jour où l'écrit ou le propos a été porté à la connaissance du public.**

En effet, spécialement lorsqu'elles sont commises par la voie de publication périodique ou par la parole, les écrits, articles ou propos discriminatoires ou racistes tombent très vite dans l'oubli, c'est pourquoi l'action en justice doit être menée rapidement.

Le procureur de la République peut prendre d'office l'initiative de poursuivre l'auteur de l'infraction raciste, sans intervention préalable de la personne ou du groupe de personnes qui en ont été victimes.

Les propos ou écrits sanctionnés par la loi modifiée de 1881 sur la liberté de la presse

La loi modifiée du 29 juillet 1881 réprime : **la provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, la diffamation et l'injure à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse, l'apologie et la contestation des crimes contre l'humanité.**

Les auteurs de graffitis et d'inscriptions racistes sur des édifices publics ou privés s'exposent à des poursuites au titre des dégradations volontaires ou des violations de sépultures commises, mais aussi au titre des infractions racistes lorsqu'elles sont établies.

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse constitue un délit

La provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence, à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale, ethnique, nationale ou religieuse.

L'article 24 alinéa 5 de la loi de 1881, modifié par la loi du 1er juillet 1972, **sanctionne de peines correctionnelles "ceux qui, par l'un des moyens énoncés à l'article 23, auront provoqué à la discrimination, à la haine ou à la violence à l'égard d'une personne ou d'un groupement de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée"**. Le but de la provocation doit être d'amener ceux à qui elle est adressée à adopter à l'encontre des victimes protégées un comportement discriminatoire prohibé par les articles 225-1 et suivants et 432-7 du Code pénal : refus des droits auxquels peut prétendre l'intéressé, refus d'un bien ou d'un service, licenciement ou refus d'embauche...

La provocation peut tendre aussi à susciter dans le public des réactions psychologiques ou physiques hostiles à l'égard des groupes raciaux ou religieux visés.

Ainsi, le fait de tenter de persuader les lecteurs d'un périodique que les travailleurs étrangers en France, trop nombreux, de qualification professionnelle douteuse, sont finalement nuisibles au développement de l'économie constitue une provocation à la discrimination raciale.

La représentation d'un tel délit (visée à l'article 24 alinéa 5 de la loi de 1881) s'applique que la provocation soit directe ou indirecte

Il n'est pas exigé que les écrits ou propos mis en cause précisent, de manière explicite, les actes appelés à la provocation.

Il importe peu en effet, pour que l'infraction soit commise, que les comportements discriminatoires, les manifestations de haine ou les violences soient définis par les discours ou documents retenus.

Il appartiendra aux juges, pour qu'une condamnation soit fondée, de relever que le message pouvait faire naître chez son destinataire des réactions physiques ou psychologiques d'hostilité de caractère racial.

La simple constatation que l'écrit ou le propos puisse provoquer de telles réactions de haine ne saurait autoriser une condamnation.

La volonté délibérée de l'auteur du délit d'inciter à la haine doit être établie.

Lorsque la provocation à la haine ou à la violence raciales n'est pas publique, elle constitue une contravention réprimée par l'article R.625-7 du code pénal.

Ces deux infractions ont été insérées dans le texte de 1881 par la loi du 1er juillet 1972

La diffamation publique à caractère discriminatoire est incriminée à l'article 32 alinéa 2 de la loi de 1881

L'injure publique à caractère discriminatoire figure à l'article 33 alinéa 3

Cette infraction a été insérée dans la loi de 1881 (article 24 alinéa 3) par la loi n° 87-1157 du 31 décembre 1987

La diffamation et l'injure publiques à raison de l'origine ou de l'appartenance raciale ou religieuse.

Certes une législation existait déjà, mais elle était apparue insuffisante. Jusqu'alors, seules les notions de race et de religion fondaient ces diffamations ou injures. La loi de 1972 y a ajouté celles d'ethnie et de nationalité pour faire face plus efficacement aux débordements du racisme, et a pris en compte la protection du "groupe de personnes", puisque, jusque-là, l'individu seul se trouvait protégé.

La diffamation publique résulte de toute allégation ou imputation de faits précis et erronés, portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou d'un groupe de personnes déterminées à raison de sa race, sa religion, son appartenance nationale ou ethnique.

Est diffamatoire l'allégation mensongère faite à l'égard d'une personne ou d'un groupe de personnes d'un crime ou délit, un comportement contraire à la morale, à la probité ou aux devoirs commandés par le patriotisme. Le délit serait par exemple constitué "si on alléguait que les Alsaciens se sont empressés de se rallier à l'Allemagne nazie lors de la Seconde Guerre mondiale". Est également diffamatoire le fait de dire à un officier d'origine corse : "Les Corses ne sont pas des Français".

L'injure publique résulte de l'emploi de tout terme de mépris ou de toute expression outrageante.

Elle se distingue de la diffamation en ce que la diffamation suppose l'allégation d'un fait précis dont la véracité ou la fausseté peut être prouvée sans difficulté. L'injure ne renferme, en revanche, aucune allégation de faits précis.

Le délit de diffamation ou d'injure n'existe que si les allégations ou expressions outrageantes ont fait l'objet d'une publicité par l'un des moyens prévus par la loi de 1881.

En l'absence de publicité, l'injure ou la diffamation constituent une simple contravention punie d'une amende au titre de l'article R.624-3 et suivants du Code pénal.

L'apologie des crimes contre l'humanité

Selon la jurisprudence, constitue une apologie des crimes contre l'humanité, une publication ou une appréciation publique incitant ceux à qui elle est adressée à porter un jugement de valeur morale favorable sur un ou plusieurs crimes contre l'humanité et tendent à justifier ces crimes ou leurs auteurs.

Les crimes contre l'humanité sont :

-

Avant l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal, les crimes définis par l'article 6 du statut du Tribunal militaire international dit "de Nuremberg" annexé à

l'accord de Londres du 8 août 1945 et qui ont été commis soit par les membres d'une organisation déclarée criminelle (SS, Gestapo, SD, Corps des chefs des nazis), soit par toute personne reconnue coupable de tels crimes par une juridiction française ou internationale.

Selon la jurisprudence, constituent des crimes contre l'humanité des actes inhumains et des persécutions qui, au nom d'un État pratiquant une politique d'hégémonie idéologique, sont commis systématiquement contre des personnes en raison de leur appartenance à une collectivité raciale ou religieuse, ou contre les adversaires de la politique de cet État.

Seuls sont concernés les crimes reconnus perpétrés pendant la Seconde Guerre mondiale par les criminels de guerre des pays européens de l'Axe, essentiellement l'Allemagne nazie, et par toute personne ayant agi pour le compte de ces États.

Les crimes définis aux articles 211-1 et 212-1 à 213-5 du Code pénal. La présentation apologétique des crimes contre l'humanité est désormais interdite au même titre que l'apologie des crimes ordinaires de meurtre, pillage, incendie, des crimes de guerre ou des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi.

La contestation des crimes contre l'humanité

Il s'agit de sanctionner la contestation ou la négation publique des crimes contre l'humanité définis par l'article 6 du statut du tribunal militaire international de Nuremberg annexé à l'accord de Londres du 8 août 1945. Crimes dont une juridiction française ou internationale a reconnu la réalité.

En fait, cette infraction vise tout particulièrement ceux qui, prétendant à la qualité d'historien, tendent à démontrer l'inexistence de l'holocauste nazi ou à le minimiser de manière outancière. En effet, aucun texte ne permettait de sanctionner les auteurs d'écrits qualifiés de "révisionnistes" ou "négationnistes" qui parvenaient à donner à leurs propos une résonance raciste.

Le nouvel article 24 bis permet désormais d'appréhender pénalement une forme grave d'expression du racisme, véritable vecteur de l'antisémitisme. Il est aujourd'hui interdit de contester l'existence du génocide juif commis par les criminels de guerre nazis condamnés pour crime contre l'humanité par le Tribunal international de Nuremberg.

Cette infraction figure à l'article 24 bis de la loi de 1881 et résulte de la loi du 13 juillet 1990

[Suite...](#)

© Ministère de la justice - janvier 2003

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)][[Plan du site](#)][[A propos du site](#)]

Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice[Sommaire](#)[Evolution du
droit](#)[Actes et comportements
interdits](#)[Sanctions et peines](#)[Victimes: moyens
d'action](#)[Lexique](#)

Les Sanctions et les Peines

[Les sanctions pénales](#)[Les mesures administratives spécifiques](#)

L'éventail des sanctions applicables témoigne du souci du législateur d'adapter efficacement la peine au comportement réprimé.

INFRACTIONS	TEXTE	PEINE	PEINE COMPLEMENTAIRE
provocation publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	Art. 24 alinéa 5 loi 1881	- emprisonnement de 1 an au plus et/ou amende de 45 000 € au plus	interdiction d'être éligible, d'exercer une fonction juridictionnelle pendant 5 ans au plus (art.131-26, 2° et 3° CP)
provocation non publique à la discrimination, à la haine ou à la violence raciale	Art R. 625-7 du CP (*)	- amende de 1 500 € au plus - saisie et confiscation	aucune
diffamation raciale	Art. 32 alinéa 2 Loi 1881	- emprisonnement de 1 an au plus et/ou amende de 45 000 € au plus	Art. R. 625-7 du CP
injure raciale	Art. 33 alinéa 3 Loi 1881	- emprisonnement de 6 mois au plus et/ou amende de 22 500 € au plus	aucune
apologie de crime contre l'humanité	Art. 24 alinéa 1 et 3 Loi 1881	- emprisonnement de 5 ans au plus et/ou amende de 45 000 € au plus - confiscation spéciale	aucune

Les sanctions pénales

Chaque infraction est punissable d'une ou plusieurs peines énoncées par la loi (peine prononcée à titre principal, peines complémentaires).

Lorsque la responsabilité d'une personne morale est spécialement prévue par un texte, des sanctions spécifiques applicables sont mises en œuvre. L'article 131-39 énumère les peines complémentaires qui leur sont applicables.

contestation de l'existence de crimes contre l'humanité définis par le statut du tribunal international de Nuremberg de 1945	Art. 24bis Loi 1881	- emprisonnement de 1 an au plus et/ou amende de 45 000 € au plus	aucune
mise en vente, distribution ou reproduction des publications étrangères	Art. 14 Loi 1881	- emprisonnement de 1 an au plus et/ou amende de 4 500 € au plus - saisie administrative des exemplaires et reproductions	aucune
mise à la disposition de mineurs, exposition ou publicité d'ouvrages interdits aux mineurs	Art. 14 Loi 1949	- emprisonnement de 1 an maxi et/ou amende de 3 750 € maxi - saisie	aucune
port ou exhibition d'uniformes, insignes ou emblèmes rappelant ceux des responsables de crimes contre l'humanité	Art. R625-1 du Code pénal	- amende de 1 500 € au plus - confiscation	aucune
interdiction de mémoriser des données portant sur la race	Art. 31 et 42 Loi du 6 janv 1978	- emprisonnement de 5 ans au plus et/ou amende de 300 000 € au plus	aucune
crimes qualifiés de crimes contre l'humanité commis au cours de la seconde guerre mondiale pour le compte d'une puissance européenne de l'axe	Art. 6 du statut du Tribunal militaire international de Nuremberg	peine attachée aux crimes recevant la qualification de crimes contre l'humanité (ex. réclusion criminelle à perpétuité sanctionnant la complicité d'assassinat)	déchéance des droits civiques

crimes qualifiés de crimes contre l'humanité commis (après l'entrée en vigueur du nouveau Code pénal) et association en vue de commettre les dits crimes	Art. 212-1 à 213-3 du CP (*)	réclusion criminelle à perpétuité	Art. 213-1 à 213-3 CP : privation des droits civiques, interdiction d'exercer une fonction publique, confiscation des biens, interdiction du territoire français pour les ressortissants étrangers, interdiction de séjour, etc...
refus de fournir un bien ou un service fondé sur une discrimination nationale, ethnique, raciale ou religieuse	Art. 225-1 et 225-2, 1° du CP (*)	- emprisonnement de 2 ans au plus et amende de 30 000 € au plus	Art. 225-19 CP : privation temporaire du droit d'éligibilité, affichage sur une discrimination nationale, ethnique, et diffusion du jugement, fermeture temporaire ou définitive d'établissement, exclusion temporaire des marchés publics, privation temporaire d'exercer une fonction juridictionnelle
licenciement, sanction ou refus d'embauche discriminatoire	Art. 225-1 et 225-2, 3° du CP (*)	idem	idem
entrave discriminatoire à l'exercice normal d'une activité économique	Art. 225-1 et 225-2, 2° du CP (*)	idem	idem
subordination de la fourniture d'un bien ou d'un service ou d'une offre d'emploi à une condition discriminatoire	Art. 225-1 et 225-2, 4° et 5° du CP (*)	idem	idem
discrimination commise par un représentant de l'autorité publique	Art. 432-7 du CP (*)	- emprisonnement de 3 ans au plus et amende de 45 000 € au plus	Art. 432-17 CP, dont privation des droits civiques, interdiction professionnelle, confiscation de l'objet ou du produit de l'infraction
violation de sépulture à caractère raciste ou antireligieux	Art. 225-18 du CP (*)	- emprisonnement de 3 ans au plus et amende de 45 000 € au plus - en cas d'atteinte à l'intégrité du cadavre : emprisonnement de 5 ans au plus et amende de 75 000 € au plus	aucune

*CP : Code Pénal

Outre les infractions pénales, la loi autorise l'autorité administrative à prendre certaines mesures d'interdiction pour prévenir des comportements racistes

En vertu de l'article L131-1-2-3° du Code des communes, le préfet ou les maires peuvent, dans le cadre de leur pouvoir de police administrative, prendre toutes mesures utiles à la sauvegarde de l'ordre public

Les mesures administratives spécifiques

Dans le cadre des pouvoirs de police reconnus à l'Administration, des mesures d'interdiction peuvent être prises envers des groupements ou des publications inspirés par des idéologies racistes, antisémites ou néo-nazies.

Les groupements

La loi n° 72-545 du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme a complété l'article 1er de la loi du 10 janvier 1936 relative aux groupes de combat et milices privées en ajoutant un sixième cas de dissolution par décret du Président de la République en Conseil des ministres.

Peuvent être soumis à cette mesure les associations ou groupements de fait qui, soit provoqueraient à la discrimination, à la haine ou à la violence envers une personne ou un groupe de personnes à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée, soit propageraient des idées ou théories tendant à justifier ou encourager cette discrimination, cette haine ou cette violence.

La reconstitution de groupements dissous est un délit punissable d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à 7 ans pour les organisateurs et lorsqu'il s'agit d'un groupe de combat armé (articles 431-15 et 431-17 du Code pénal).

Les publications destinées à la jeunesse

Par ailleurs, la loi du 31 décembre 1987 modifiant l'article 14 de la loi du 16 juillet 1949 sur les publications destinées à la jeunesse, permet au ministre de l'Intérieur d'interdire par arrêté de proposer, de donner ou de vendre à des mineurs les publications de toute nature présentant un danger pour la jeunesse en raison de la place faite notamment à la violence, à la discrimination ou à la haine raciale.

L'arrêté peut aussi interdire toute forme de publicité en faveur de ces publications.

Les troubles à l'ordre public

L'autorité administrative peut donc à titre préventif :

1 - régler (par des mesures préalables d'autorisation) et interdire, par arrêté, les manifestations et réunions à caractère raciste ou discriminatoire dans des lieux publics ou sur la voie publique, susceptibles de provoquer des désordres ou de menacer la paix publique ; par exemple, le maire peut limiter ou interdire les cortèges sur la voie publique.

2 - interdire l'exposition et la vente publique d'objets rappelant le régime nazi ;

par exemple sur les marchés, dans la mesure où ces expositions ou ventes présentent un caractère provocateur à l'égard des personnes ayant eu à souffrir du nazisme et ne sont pas motivées par le seul intérêt historique.

Dans le même esprit, est prohibée la vente chez les brocanteurs de certains objets rappelant le régime nazi.

En cas de violation de ces interdictions, les contrevenants sont passibles de poursuites pénales sur le fondement de l'article 24 alinéa 5 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse réprimant la

provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales.

© Ministère de la justice - janvier 2003

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)]

[[Plan du site](#)]

[[A propos du site](#)]

Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice

Sommaire	Evolution du droit	Actes et comportements interdits	Sanctions et peines	Victimes: moyens d'action	Lexique
--------------------------	--	--	---	---	-------------------------

Les Victimes

et leurs moyens d'action

- ▶ [Les victimes protégées](#)
- ▶ [Des moyens d'action diversifiés](#)
- ▶ [Le rôle des CODAC](#)

La loi française protège les victimes de comportements de type raciste, qu'il s'agisse d'une personne physique, d'un ensemble de personnes ou encore d'une personne morale.

Les victimes protégées

Les victimes des délits inspirés de motifs racistes ou religieux sont :

soit une personne (physique ou morale) isolément désignée,
soit un groupe de personnes reconnaissables à leur origine ou à leur appartenance (ou leur non-appartenance) à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée.

Cette énumération permet de protéger non seulement les gens de couleur ou les fidèles de telle ou telle religion (les chrétiens, les musulmans, les juifs...), mais aussi ceux qui sont désignés par leur nationalité ("racisme" anti-français par exemple), ou par leur appartenance à un groupe provincial déterminé (les Basques, les Corses..).

La victime est la personne qui subit personnellement un préjudice du fait d'une infraction

Les victimes peuvent agir en justice pour obtenir réparation du préjudice subi

Les victimes peuvent, dans les délais prévus par loi, engager des poursuites pénales contre l'auteur de l'une des infractions précitées

Les victimes protégés peuvent en cas d'urgence saisir en référé le président du tribunal de grande instance

Des moyens d'action diversifiés

Les victimes protégées bénéficient des moyens d'action traditionnels et ont la possibilité d'agir par l'intermédiaire d'associations de lutte contre le racisme.

Lorsqu'elles sont victimes d'une infraction à la loi de 1881 (propos ou écrits à caractère raciste dirigés contre elles), elles disposent, en outre d'un droit de réponse.

*Pour plus d'informations, vous pouvez consulter le guide des [**droits des victimes**](#).*

Les moyens d'action ordinaires

Elles peuvent le faire en utilisant les voies traditionnelles offertes à toute victime d'infraction :

par citation directe : elle permet de saisir directement la justice pénale sans instruction préalable, l'auteur de l'infraction identifié étant avisé par voie de signification par un huissier ;

en portant plainte directement auprès du procureur de la République, ou au commissariat ou à la gendarmerie qui transmettra la plainte au procureur ; ce dernier en examinera le bien-fondé et décidera de la suite à donner;

en se constituant partie civile au procès pénal : la victime pourra lors du procès pénal réclamer une indemnité pour le préjudice que lui cause l'infraction ;

en déposant une plainte avec constitution de partie civile auprès du juge d'instruction.

Le ministère public peut prendre lui-même l'initiative des poursuites pénales.

Les moyens d'action spécifiques

La procédure d'urgence

Elles peuvent le faire, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite (article 809 alinéa 1er du nouveau Code de procédure civile). Après avoir entendu les parties, le juge peut prendre une décision sans délai et immédiatement exécutoire. Par exemple, la distribution en librairie d'une revue contestant l'existence des chambres à gaz au cours de la

seconde guerre mondiale a été interdite par le juge des référés du tribunal de grande instance de Paris en 1987.

Le législateur a souhaité donner aux associations de lutte contre le racisme un rôle privilégié dans l'engagement des poursuites pénales

Le rôle des associations de lutte contre le racisme

Bien souvent, les victimes ne connaissent pas leurs droits ou n'osent pas porter plainte. L'intervention d'associations, en dehors même du cas où une association s'estime personnellement lésée, leur permet de trouver assistance et soutien.

Elle permet également de regrouper les actions pénales, lorsque plusieurs personnes sont victimes d'une même infraction.

Quelles sont les associations fondées à agir ?

Toute association, régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits et se proposant par ses statuts de combattre le racisme ou d'assister les victimes d'infractions racistes, peut exercer les droits reconnus à la partie civile, sous réserve, de l'accord des personnes individuellement considérées (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse).

Les associations peuvent donc prendre attache avec le parquet sur l'existence d'une infraction et même déclencher directement des poursuites pénales par voie de citation directe ou de plainte avec constitution de partie civile transmise au juge d'instruction. Cependant, pour une meilleure cohésion de la répression et afin d'éviter des contrariétés procédurales, il est recommandé à ces associations d'agir avec discernement et en concertation étroite avec le procureur de la République territorialement compétent.

Pour quelles infractions ?

Les associations peuvent exercer les droits reconnus par la partie civile dans le cadre des infractions suivantes :

1- infractions prévues par le Code pénal :

comportements discriminatoires prévus aux articles 225-1 et suivants, 432-7 et suivants du Code pénal ;

atteintes aux biens et aux personnes prévues aux articles 221-1 à 221-4, 222-1 à 222-18 et 322-1 à 322-13 du Code pénal, commises au préjudice d'une personne à raison de son origine nationale, de son appartenance ou de sa non appartenance à une ethnie, une race ou

une religion déterminée (article 2-1 du Code de procédure pénale dans sa rédaction issue de la loi n° 85-10 du 3 janvier 1985).

2 - infractions prévues par la loi de 1881 :

Les associations peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile, dans le cadre des infractions de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence raciales, la diffamation et l'injure publique à caractère racial (article 48-1 de la loi de 1881). Toutefois, quand l'infraction aura été commise envers des personnes considérées individuellement, l'association ne sera recevable dans son action que si elle justifie l'accord de ces personnes (article 48-1 de la loi du 29 juillet 1881).

En outre, au terme de l'article 48-2 de la loi de 1881, "toute association régulièrement déclarée depuis au moins 5 ans à la date des faits, qui se propose par ses statuts de défendre les intérêts moraux et l'honneur de la Résistance ou des déportés" peut exercer les droits reconnus à la partie civile dans le cadre des infractions de contestation des crimes contre l'humanité (article 24 bis), d'apologie des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité ou des crimes ou délits de collaboration avec l'ennemi (article 24, alinéa 3).

Le droit de réponse

En matière de délit de presse, la loi de 1881 aménage **la possibilité pour les personnes mises en cause d'insérer gratuitement une réponse à la suite de la publication ou la diffusion d'informations ou de propos discriminatoires ou racistes les concernant.**

Les bénéficiaires du droit de réponse

- L'article 13 de la loi sur la presse accorde **un droit de réponse "à toute personne nommée ou désignée dans le journal ou écrit périodique quotidien"**.

Les personnes pouvant se prévaloir de ce droit sont aussi bien les personnes physiques ou morales personnellement citées ou désignées : il importe peu que la personne soit nommément désignée, il suffit qu'elle soit suffisamment identifiable. Les associations désignées à titre personnel peuvent naturellement exercer leur droit de réponse.

La loi a institué au profit des associations un droit de réponse

Les associations (remplissant les conditions

En matière de délits de presse, les victimes ou les associations peuvent exercer un droit de réponse

**Les modalités
du droit de
réponse varient
selon le type de
diffusion des
propos
discriminatoires**

prévues par les articles 48-1 ou 48-2 de la loi de 1881) peuvent exercer le droit de réponse aux lieu et place des personnes diffamées, aussi bien dans la presse écrite que par un moyen de communication audiovisuelle.

Les modalités du droit de réponse

Dans la presse écrite

- **le droit de réponse exercé par la victime**
Le droit de réponse est ouvert quelle que soit la nature de l'écrit diffamatoire (texte rédactionnel ou publicitaire). Il confère le droit de s'expliquer ou de faire connaître ses protestations. Ce droit n'est pas subordonné à l'existence d'un préjudice. La personne qui l'exerce est seule juge de l'opportunité, la forme et la teneur de la réponse.
Le droit de réponse s'exerce dans un délai d'un an à compter du jour de la publication ; la demande d'insertion doit être adressée au directeur de la publication qui est tenu, sous peine de sanctions pénales, d'insérer la réponse dans les trois jours suivant sa réception ou à défaut dans le prochain numéro. L'insertion d'une réponse est soumise à des conditions formelles strictes. En cas de refus d'insertion, le bénéficiaire du droit de réponse peut mettre en mouvement l'action publique dans un délai de trois mois.
le droit de réponse exercé par une association
L'article 13-1 de la loi de 1881 permet aux associations remplissant les conditions de l'article 48-1 d'exercer le droit de réponse "lorsqu'une personne ou un groupe de personnes auront, dans un journal ou un écrit périodique, fait l'objet d'imputations susceptibles de porter atteinte à leur honneur ou à leur réputation à raison de leur origine ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion déterminée".
Toutefois, elle ne pourra exercer ce droit que si elle justifie avoir reçu l'accord de la ou des personnes mises en cause. En effet, certaines victimes peuvent estimer que la meilleure réponse consiste à garder le silence, plutôt que de donner une résonance accrue et renouvelée aux imputations par la publication d'une mise au point. D'autre part, pour éviter les actions cumulatives ou répétitives, et si une

**La loi n° 82-652
du 29 juillet
1982, modifiée
par la loi du 30
septembre 1986
et complétée par
un décret du 6
avril 1987,
organise
l'exercice du
droit de réponse
audiovisuel**

réponse a déjà été publiée à la demande d'une association dans les conditions de l'article 48-1, il ne peut être inséré de réponse supplémentaire.

À la radio ou la télévision

Toute personne physique ou morale s'estimant lésée par des imputations susceptibles de nuire à son honneur ou à sa réputation peut demander au service public ou privé ayant diffusé une émission la mettant en cause, de diffuser une réponse.

La demande doit être adressée dans les 8 jours suivant l'émission au directeur de la publication (par lettre recommandée avec accusé de réception) et doit préciser les imputations à propos desquelles elle entend faire valoir son droit. Si la réponse est acceptée, sa diffusion doit être faite dans les 30 jours. En cas de refus ou de défaut de réponse, le bénéficiaire peut saisir en référé le président du tribunal de grande instance pour qui peut ordonner la diffusion de la réponse.

Les associations de lutte contre le racisme (qui remplissent les conditions de l'article 48-1 de la loi sur la presse) peuvent exercer, dans les mêmes termes et aux mêmes conditions que pour le droit de réponse écrit, un droit de réponse sur les antennes de radio et de télévision aux lieu et place des personnes mises en cause.

[Suite...](#)

© Ministère de la justice - janvier 2003

[Retour haut de page](#)





MINISTÈRE DE LA JUSTICE

PRESENTATION

Le garde des Sceaux
Le secrétaire d'Etat
Le ministère de la justice
L'organisation de la justice
Histoire et Patrimoine

ACTIVITE

Textes et réformes
Europe et International
Publications
Manifestations

SERVICES

Métiers et concours
Vos droits
Formulaires
Droit et ville
Aide aux victimes
Justice dans votre région
Archives
Mots clés de la justice
Sites internet Justice
Carnet de liens
Quizz

[[Nouveautés](#)][[Plan du site](#)][[A propos du site](#)]

Publications

Les lois antiracistes

Les guides
de la
justice

Sommaire	Evolution du droit	Actes et comportements interdits	Sanctions et peines	Victimes: moyens d'action	Lexique
--------------------------	------------------------------------	--	-------------------------------------	---	---------

Lexique

Lexique

Action civile : action en réparation exercée devant les juridictions pénales par la victime d'une infraction.

Action publique : action en justice engagée par le ministère public ou une victime contre les auteurs d'une infraction, afin qu'il leur soit appliqué une peine.

Association : groupement de personnes qui décident de mettre en commun leurs connaissances ou activités dans un but déterminé non lucratif.

Association déclarée : association dans l'existence a fait l'objet d'une déclaration à l'autorité publique (préfecture) et qui lui confère la personnalité morale et une certaine capacité à agir sur le plan juridique.

Apologie de crime : éloge fait en public ou par voie de presse de certains agissements qualifiés de crime par la loi, déjà accomplis ou susceptibles de l'être.

Citation directe : acte de procédure par lequel le ministère public ou la victime d'une infraction peuvent saisir directement le tribunal correctionnel ou de police et qui a pour effet d'obliger le tribunal à se prononcer sur l'infraction, la peine et la réparation due à la victime.

Constitution de partie civile : elle consiste pour la victime d'une infraction à demander à figurer comme "partie" au procès pénal, y participer et défendre ses intérêts pour obtenir réparation de son préjudice.

Injure : expression outrageante proférée à l'encontre d'une personne ou groupe de personnes.

Peine principale : sanction infligée par le juge répressif prévue par la loi pour l'infraction dont la personne poursuivie est reconnue coupable et que la juridiction est tenue de prononcer.

Peine complémentaire : peine qui peut s'ajouter à la peine principale lorsque la loi l'a prévue et que le juge la prononce.

Personne morale : groupement titulaire de droits et d'obligations.

Plainte : moyen pour une personne de porter à la connaissance du procureur de la République une infraction dont elle est la victime.

Poursuites : désigne généralement le fait pour le procureur de la République de donner suite à une plainte en renvoyant devant la justice une personne suspectée d'avoir commis une infraction.

Procureur de la République : magistrat dirigeant le parquet d'une tribunal de grande instance.

Diffamation : allégation ou imputation mensongère d'un fait portant atteinte à l'honneur ou à la considération d'une personne ou groupe de personnes

Dommages et intérêts : somme d'argent destinée à réparer un préjudice.

Génocide : crime consistant dans l'un des actes suivants commis dans l'intention de détruire en tout ou partie un groupe national, ethnique, racial ou religieux : atteinte volontaire à la vie, atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale, soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle, mesures visant à entraver les naissances, transfert forcé d'enfants.

Provocation : fait d'inciter autrui à commettre une infraction punissable.

Qualification : opération consistant à trouver le texte de droit applicable à des faits matériels constitutifs d'une infraction.

© Ministère de la justice - janvier 2003

[Retour haut de page](#)

